

CONSEIL MUNICIPAL DE ST PERAVY LA COLOMBE  
PROCES VERBAL

SÉANCE DU 8 NOVEMBRE 2022  
SALLE DE CONSEIL DE LA MAIRIE

Le Conseil municipal, dûment convoqué en date du 31 Octobre 2022 s'est réuni en séance ordinaire, dans la salle de conseil à la Mairie de S<sup>t</sup> Péravy la Colombe, le 8 Novembre 2022 sous la Présidence de M. Denis PELÉ, le Maire.

Conseillers en exercice : 12

Conseillers présents : 12

Pouvoirs : /

Votants : 12

Etaient présents :

M. Denis PELÉ, M. Jean-Noël PAILLET, M. Thierry COUTANT, M. Sylvain HODEAU, M. Romain PROULT, Mme Claudine Riant, M. Olivier GIRARD, M. Gaël JEGOUZO, M. Hervé PRALY, M. Christophe DOUSSET, M. Éric MASSON, M. Yves BARRAULT.

Absents excusés : /

**ORDRE DU JOUR :**

- Utilisation des véhicules de service,
- Plans communaux de sauvegarde volontaires,
- Tam – Transfert Communauté des Communes Beauce Loirétaine,
- Règlement de la salle polyvalente.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 h 00 et nomme Mme Riant secrétaire de séance en vertu de l'article L 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal adopte le compte-rendu de la séance précédente.

**D39 / 2022 : ATTRIBUTION D'UN VÉHICULE DE SERVICE**

L'article L2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales introduit par la loi du 11 octobre 2013, relative à la transparence de la vie publique - dispose que « selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage. »

Les conditions d'octroi de cet avantage doivent faire l'objet d'une délibération nominative qui en précise les modalités d'usage. Une distinction doit être faite entre le véhicule de fonction et le véhicule de service.

Dès lors, un projet de règlement intérieur précisant les conditions d'utilisation de ces véhicules doit être approuvé par le Conseil Municipal. Il fixe les modalités d'utilisation des véhicules du parc automobile de la commune dans le respect de la réglementation en vigueur.

CONSEIL MUNICIPAL DE ST PERAVY LA COLOMBE  
PROCES VERBAL

SÉANCE DU 8 NOVEMBRE 2022  
SALLE DE CONSEIL DE LA MAIRIE

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L2123-18-1-1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la loi n°87-259 portant droit et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et notamment l'article 79 II de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la circulaire n°200509433 du 1er juin 2007 du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal applicable ;

Considérant que l'attribution d'un véhicule aux agents communaux est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ;

Considérant qu'une délibération cadre est nécessaire pour déterminer l'ensemble des modalités d'attribution de véhicules de fonction et de service aux agents de la commune ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

#### DÉCIDE

Article 1 : De fixer l'attribution de véhicule communal de la façon suivante :

Véhicule de service dont le remisage est autorisé à domicile :

#### EMPLOIS

Agent technique,  
Agent administratif,  
Les élus.

Véhicule de service :

Les agents amenés à utiliser ponctuellement le véhicule de la commune pour des raisons de services, peuvent prendre possession du véhicule afin d'effectuer leur mission (lieu et durée préalablement définis).

Le remisage à domicile pourra être autorisé en dehors des horaires de travail, à titre exceptionnel pour les nécessités de service.

Véhicules et engins d'entretien de la route :

Afin d'accomplir leur mission, les agents chargés de l'entretien et de la surveillance de la voirie communale et de ses abords utilisent des véhicules et engins pour lesquels une habilitation spécifique est obligatoire.

CONSEIL MUNICIPAL DE ST PERAVY LA COLOMBE  
PROCES VERBAL

SÉANCE DU 8 NOVEMBRE 2022  
SALLE DE CONSEIL DE LA MAIRIE

**D40 / 2022 : TAXE D'AMÉNAGEMENT – REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BEAUCE LOIRÉTAINE**

Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 109 de la loi n° 2021 – 1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022,

Le Maire expose les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021 - 1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022 rendent obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement.

Les textes en vigueur prévoient que ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans des conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Considérant l'évaluation des charges assumées sur le territoire communal par la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine selon la définition donnée ci-dessus et sur le produit de taxe d'aménagement perçu par la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré : 1 abstention – 11 pour

Décide d'instituer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, selon les modalités suivantes :

- À hauteur de 3 % du produit de la taxe pour la Communauté de Commune de la Beauce Loirétaine,

Charge le Maire de notifier cette décision au conseil communautaire de la Communauté de Commune de la Beauce Loirétaine.

**D41 / 2022 : INSTITUANT LA RÉMUNÉRATION DES HEURES COMPLÉMENTAIRES – Madame Céline GUERIN**

Monsieur Le Maire informe l'assemblée délibérante que les agents occupant des emplois à temps non complet peuvent, de manière exceptionnelle, effectuer des heures de travail au-delà de la durée fixée par la délibération créant leur emploi compte tenu de la nécessité du service.

L'indemnisation est conforme à l'article 2 du décret n° 2020.592 du 15 mai 2020, la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

CONSEIL MUNICIPAL DE ST PERAVY LA COLOMBE  
PROCES VERBAL

SÉANCE DU 8 NOVEMBRE 2022  
SALLE DE CONSEIL DE LA MAIRIE

Monsieur Le Maire explique que pour faire face à l'absence de la secrétaire et pour pallier à la charge de travail au service administratif, Madame Céline GUERIN, adjoint administratif territorial est amenée à effectuer des heures complémentaires.

Au regard de ces éléments, il est donc proposé au Conseil Municipal d'instituer la rémunération des heures complémentaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.711-1, L.712.1 et L.714.4,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant disposition statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 200-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Considérant que l'organe délibérant de la collectivité territoriale qui recourt aux heures complémentaires peut décider d'une majoration de leur indemnisation selon les modalités définies à l'article 5 du décret du 15 mai 2020,

Sur le rapport de Monsieur Le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1 :**

D'instaurer l'indemnisation des heures complémentaires pour les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuels de droit public), sur emplois permanents à temps non complet.

**Article 2 :**

D'instaurer un taux de majoration des heures complémentaires de :

- 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet concerné,

CONSEIL MUNICIPAL DE ST PERAVY LA COLOMBE  
PROCES VERBAL

SÉANCE DU 8 NOVEMBRE 2022  
SALLE DE CONSEIL DE LA MAIRIE

- De 25 % pour les heures suivantes jusqu'à la 35<sup>ème</sup> heure.

**Article 3 :**

Le recours aux heures complémentaires est subordonné à la mise en œuvre de moyen de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires accomplies.

**Article 4 :**

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.

**Article 5 :**

Que Monsieur Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**D42 / 2022 : MANDATEMENTS DÉPENSES INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET**

Préalablement au vote du BP 2023, la Commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement.

Afin de faciliter l'exécution du budget primitif 2022 avant son adoption, et conformément aux dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne cette autorisation à M. le Maire :

- chapitre 21 :

Le quart des prévisions 2022 (110 090.58 €) soit 27522.65 €.

**D43 / 2022 : EXTINCTION TOTALE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE À PARTIR DU 9 NOVEMBRE 2022**

Monsieur Le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le Conseil Municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction totale de l'éclairage public.

Il précise qu'il y a actuellement 120 luminaires répartis sur l'ensemble de la commune.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire (L2212-1 et 2 du CGCT), qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de

CONSEIL MUNICIPAL DE ST PERAVY LA COLOMBE  
PROCES VERBAL

SÉANCE DU 8 NOVEMBRE 2022  
SALLE DE CONSEIL DE LA MAIRIE

limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- Que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 00 h à 6 h dans l'ensemble de la commune,

Un arrêté sera pris afin de régulariser ces coupures.

**AFFAIRES DIVERSES :**

Monsieur Le Maire informe son assemblée que Madame Adeline BOUCHEREAU prendra son poste au sein de la commune le 3 janvier 2023

Monsieur Le Maire précise que des travaux sont en cours à Chesne et Saumery pour l'eau ainsi que la mise en place de fourreaux pour la fibre, d'autres travaux ont lieu à Coulemelle concernant la mise en place d'une tranchée drainante et du curage du puits. La Communauté de Communes Beauce Loirétaine prend en charge la totalité des travaux soit 10 000 € H.T,

Le Conseil Municipal prend note que concernant la location située au 20, Bis, un conciliateur est intervenu concernant et à remonter les éléments suivants, à savoir : que la cage et la descente d'escalier ne sont pas isolées ainsi que la porte d'entrée, qu'il n'y a pas d'aération au sous-sol, que les gouttières fuient Une expertise a été faite.

Monsieur Le Maire donne les éléments suivants à son conseil, à savoir :

- Les colis de Noël pour les personnes âgées de plus de 75 ans est en commande, cette dernière est composée de 9 colis couples et 30 colis solos,
- Espère faire la cérémonie des vœux qui aura lieu le 6 janvier 2023, demande à l'ensemble du conseil de réaliser des mignardises sucrées et salées pour les convives,
- Lecture du rapport d'activité de la Communauté de Communes Beauce Loirétaine,
- Visite de Madame Pauline MARTIN, Monsieur Thierry BRACQUEMOND et de Monsieur Réginald DEPUSSAY du département le 19 Octobre 2022 afin d'évoquer les différents projets de travaux de la commune : électricité, souffleur, double plafond pour l'Église, un devis a été réalisé,
- Installer le placard de réserve dans la salle polyvalente, le local a été débarrassée par Familles Rurales,
- Le projet d'une micro crèche sur la commune est toujours en cours,

CONSEIL MUNICIPAL DE ST PERAVY LA COLOMBE  
PROCES VERBAL

SÉANCE DU 8 NOVEMBRE 2022  
SALLE DE CONSEIL DE LA MAIRIE

- Un rendez-vous est pris entre M. Joris LEPAPE, Conseiller aux débiteurs locaux de la DRFIP 45 et l'Association Foncière Rurale,
- Un contrôle des jeux extérieurs va avoir lieu au sein de la commune et de l'école,
- Le renouvellement de l'antivirus est programmé. L'achat de disques durs et clé USB sont en cours,
- Le lot n° 2 du Nuisement le financement ne passe pas.
- Lecture du courrier de Mme Tracy CRETE pour la mise en place sur la commune d'une MAM, le dossier sera réétudié car pour le moment la personne n'a pas de local,
- Mme Hélène KAFFES de l'Association des amis de l'Orgue souhaite un nouveau chauffage dans l'Église, pas dans les projets de la commune, cependant des travaux vont avoir lieu concernant le changement des ardoises car fuites clochetons, tableau propre, ainsi que des travaux de peinture et des fenêtres vont être changées dans la sacristie,
- Urbanisme : 1 Certificat d'urbanisme à Coulemelle / 1 Demande préalable à Coulemelle,
- Cérémonie habituelle du 11 Novembre,
- Demande de Yves BARRAULT, conseiller, concernant l'appellation de la place Rue du Général De Gaulle, « Le Carré », au nom de Monsieur Christian PAVIE, décédé le 14 Février 2022
- Prochaine réunion de conseil municipal : 6 Décembre 2022 à 20 h 00,

Fin de la séance à 22 H 30.

La secrétaire de séance : Mme Riant